

A.D.S.E.A 01

Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 01

Département de l'Ain

Association déclarée à la Préfecture de l'Ain le 16 décembre 1942
Inscrite sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS



Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 juin 2022

TITRE I

Article 1 : L'association a pour dénomination "ADSEA 01 : Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 01 » dite LA SAUVEGARDE.

Article 2 : Cette association a pour buts :

- de participer à la protection de l'enfance et de l'adolescence,
- de venir en aide aux enfants, aux adolescents et aux jeunes majeurs dont le comportement individuel, les difficultés personnelles ou le milieu familial nécessitent une intervention éducative spécialisée.
- de venir en aide aux adultes en développant le maintien ou la restauration des liens de parentalité et pour des aides éducatives.
- de mettre en place toute action participant à la protection, la prise en charge des femmes et de leurs familles.

Les finalités et valeurs de l'association sont définies dans le projet associatif (en annexe).

L'association qui, dans ses missions, accompagne la mise en œuvre d'actions de justice et qui, dans son projet associatif, affirme son attachement au respect de la loi, se donne la possibilité d'ester en justice si les biens, les représentants de l'association (adhérents et personnels) ou la réputation de l'association sont attaqués de quelque manière que ce soit.

Accessoirement, pour satisfaire à ses objectifs : éducatifs, sociaux, médico-sociaux, sanitaires et humanitaires, il lui sera possible de constituer ou de prendre des participations dans des organismes en France comme à l'étranger.

Celles-ci pourront être de type non-lucratif ou avoir une vocation à développer des activités économiques, administrées par des sociétés de type : SA, SCI, et autres sociétés civiles. Lesdites sociétés seront obligatoirement présidées ou gérées bénévolement par un membre du Conseil d'Administration ou par délégation expresse du CA par le(a) directeur(trice) général(e).

Administrateurs, salariés de l'ADSEA, organismes avec participation de l'ADSEA et gérants ne pourront en aucun cas détenir des parts commerciales dans les structures évoquées ci-avant. Au même titre que ceux de l'ADSEA, les résultats financiers devront participer aux missions et objectifs de l'association.

Conformément au décret N° 2021-1947 du 31 décembre 2021, l'ADSEA s'engage à :

1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

AD

3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Article 3 : Les moyens aussi bien en France qu'à l'étranger en sont les suivants :

- la création, l'organisation, le fonctionnement de structures en milieu naturel ou en établissements tendant à la prévention, l'observation, l'accueil, la formation, la rééducation ou la réadaptation des enfants et adolescents qui lui sont confiés.
- la création, l'organisation, le fonctionnement de structures en milieu naturel ou en établissements tendant à l'insertion sociale et à la formation d'adultes.

Les établissements ou les services créés par l'Association doivent fonctionner dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ces mêmes établissements et services peuvent faire l'objet de conventions, notamment avec les collectivités territoriales, les établissements publics, toute agence gouvernementale ou européenne, internationale ainsi que les ONG, pour recevoir ou s'occuper des mineurs ou des adultes.

Enfin, ils peuvent être également agréés par la Sécurité Sociale.

- la création, la gestion, l'organisation d'activités culturelles, sportives ou autres qui s'avèreraient nécessaires ou simplement utiles à la réinsertion sociale des enfants, des adolescents ou des adultes qui lui sont confiés.

Pour cela, l'association s'assurera le concours de tous les techniciens compétents et nécessaires en la matière : assistantes sociales, éducateurs spécialisés, psychologues, psychiatres, médecins spécialistes, rééducateurs divers, formateurs, enseignants, animateurs, etc ...

- toute action qui s'avèrerait nécessaire pour répondre aux finalités de l'Association.


Article 4 : Son siège est à Péronnas, 526 Rue Paul Verlaine. Il peut être transféré en tout autre endroit du département de l'Ain par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Article 6 : L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales. Pour être membre de l'Association, une personne physique ou une personne morale doit être agréée par le Conseil d'Administration.

Chaque membre, personne physique ou personne morale, paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. La cotisation doit être payée dans le mois de l'admission et ensuite avant le 31/12 pour l'année suivante.

AD 

Article 7 : la qualité de membre de l'Association se perd :

a - par démission,

b - par non règlement de la cotisation,

c - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, pour agissements ou propos de nature à être en opposition avec les finalités de l'Association. La personne concernée doit être entendue préalablement par une commission désignée par le conseil d'administration.

TITRE III **ADMINISTRATION**

Article 8 : l'Assemblée Générale

a) composition

L'Assemblée Générale se compose :

- de toutes les personnes physiques directement adhérentes de l'Association et à jour de leur cotisation. Ces membres ont voix délibérative.

- des personnes morales affiliées à l'Association et à jour de leur cotisation. Ces représentants ont voix délibérative.

- de membres honoraires désignés par le conseil d'administration pour services rendus à l'association. Ces derniers sont dispensés de cotisation et ont voix consultative.

- des personnes invitées par le Conseil d'Administration. Ces personnes ont voix consultative.

b) fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an.

Le président convoque l'assemblée générale. Sa convocation peut aussi être demandée par la moitié au moins des adhérents de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Les réunions ont lieu au Siège Social ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration. Elles peuvent aussi se tenir par visio-conférence ou tout autre moyen légal rendu nécessaire par les circonstances.

Le lieu et le moyen d'organisation de l'assemblée générale sont précisés sur les convocations qui sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle ou courriel indiquant l'ordre du jour de la réunion.

AD 

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ; elle se prononce sur l'affectation du résultat de l'exercice écoulé proposée par le Conseil d'administration, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont contresignés par le Président et le Secrétaire. Ils sont inscrits sur le registre dit des délibérations de l'Assemblée générale.

Article 9 : le Conseil d'Administration

a) composition

Le Conseil d'administration se compose de 3 membres au moins et de 18 au plus, élus par l'Assemblée Générale, soit à titre personnel, soit es-qualité comme représentant des personnes morales. Ces membres sont élus pour six ans.

Le conseil se renouvelle à raison d'un tiers tous les deux ans, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Pour les premières applications de ces dispositions, le sort indique l'ordre de sortie. Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par ancienneté de nomination.

Si une place devient vacante au Conseil d'Administration dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement sous réserve d'approbation par la prochaine Assemblée Générale.

L'administrateur ainsi nommé achèvera le temps du mandat qui restait à l'administrateur qu'il remplace.

Peuvent être considérés comme démissionnaires et éventuellement remplacés, les membres qui, sans excuse ni mandat, n'ont pas assisté à trois séances consécutives du Conseil et n'ont pas répondu aux sollicitations du (de la) président (e).

Le Directeur Général de l'Association, qui a le statut de cadre dirigeant, participe à tous les conseils d'administration. Il peut lui être demandé par le Président de se retirer pour traiter de points le concernant personnellement. Il n'a pas le droit de vote.

Le conseil d'administration, sur proposition du (de la) président(e) ou du Bureau, peut inviter à tout ou partie de ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont elle estime que la présence et la participation peuvent apporter une aide au Conseil d'Administration.

b) fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, exceptionnellement sur la demande de la majorité de ses membres (personnes physiques et personnes morales), aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Les réunions ont lieu au Siège Social ou en tout autre endroit choisi par le(a) président(e), elles peuvent aussi se tenir par visio-conférence ou tout autre moyen légal rendu nécessaire par les circonstances. Le lieu et le moyen d'organisation sont précisés dans la convocation.

AD 

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision, autoriser tout acte ou opération permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Notamment il propose à l'assemblée générale le vote du bilan, du compte de résultat consolidé de l'association, et l'affectation du résultat. Il vote les budgets prévisionnels et comptes administratifs des différents services et établissements soumis au décret budgétaire 2003/10 des ESMS, il donne son accord pour toute opération d'emprunt supérieure à 100 000 € sur une durée supérieure à 5 ans.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié de ses membres (personnes physiques et personnes morales) sont présents ou représentés aux délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le(a) Président(e) et le(a) Secrétaire, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le(a) Président(e), le(a) Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 10 : le bureau

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- un Président,
- un Secrétaire
- un Trésorier
- le Directeur général (sans voix délibérative)

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exigent les nécessités de l'administration courante. Il peut faire appel au concours de membres de l'Association ou du personnel pour participer à ses travaux. Ces personnes sont invitées et ne pourront délibérer sur les décisions.

Il peut être demandé au Directeur Général, par le Président, de se retirer pour traiter de points le concernant personnellement.

Le Président de ce bureau a le titre de Président de l'Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 01 (ADSEA 01).

Les réunions ont lieu au Siège Social ou en tout autre endroit choisi par le(a) président(e), elles peuvent aussi se tenir par visio-conférence ou tout autre moyen légal rendu nécessaire par les circonstances. Le lieu et le moyen d'organisation sont précisés dans la convocation.

Le Bureau peut délibérer sur toute question n'étant pas du domaine exclusif de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration du fait des statuts ou de la loi.

Le Bureau rend compte des décisions prises au Conseil d'Administration.

Le(a) président(e) est le(a) garant(e) de l'exécution des décisions du conseil d'administration, de l'assemblée générale ainsi que du bureau. Il assure tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir.

A cet effet, il a notamment qualité pour :

AD 

- ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense,
- former tout appel ou tout pourvoi,
- consentir toute transaction ou négociation,
- signer des contrats au nom de l'Association, ouvrir tout compte bancaire, chèque postal, coffre-fort ou livret,
- charger de mission un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration,
- nommer le Directeur(trice) Général (e).

Il délègue des pouvoirs étendus au (à la) Directeur(trice) Général(e) pour administrer les établissements et services de l'association et ce conformément aux orientations et décisions du Bureau et de son président. Ces délégations sont précisées dans une annexe au contrat de travail de ce dernier et reportées dans le DUD (Document Unique De Délégation). En contrepartie le(a) directeur(trice) général(e) a un devoir d'information régulier vis-à-vis du(de la) président(e) notamment lors des Bureaux et des CA de l'association.

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Les délibérations du Bureau sont consignées dans un registre spécial.

Article 11 : les fonctions des membres du Conseil d'Administration et des membres du Bureau sont bénévoles. Des remboursements de frais sont possibles. Une indemnité forfaitaire telle que prévue par la loi est possible pour certains membres du bureau mais doit faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Article 12 : le projet associatif

Un projet associatif est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est porté en annexe des présents statuts et fait l'objet de mises à jour autant que de besoin. Il ne pourra être modifié qu'avec l'accord du Conseil d'Administration et l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est mis à disposition du personnel de l'association.

TITRE IV **DOTATIONS, FONDS DE RESERVE** **ET RESSOURCES ANNUELLES**

Article 13 : Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations et subventions autorisées par la loi, intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder et toutes ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente si cela est nécessaire.

Article 14 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après une approbation administrative prévue par les lois et règlements en vigueur.

AD 

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS

Article 15 : Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres, personnes morales et personnes physiques, à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

TITRE VI DISSOLUTION

Article 16 : l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 17 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires tels qu'ils ont été définis à l'article 2 des présents statuts ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Une distinction est faite :

1 - entre la trésorerie et les biens des services et établissements gérés par l'Association qui devront être dévolus aux organismes en assurant indirectement le financement.

2 - et les biens propres de l'Association dont la dévolution sera laissée à l'appréciation des commissaires liquidateurs qui exerceront leur mandat comme prévu au paragraphe 1 du présent article.

A> 

Article 18 : les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16 - 17 sont adressées sans délai aux Ministères concernés.

Elles ne sont valables qu'après leur approbation.

Fait à Péronnas, le 20 juin 2022

Le Secrétaire
Jean-Michel Deboutte



Le Président
Alain Dupré

